



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/221/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA/ GITEGA.

**Objet : Violation de l'article 17 du
Code des Marchés Publics**

Madame, Monsieur le Ministre

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'ARMP continue d'observer plusieurs cas de violation de l'article 17 du Code des Marchés Publics portant sur la Personne Responsable des Marchés Publics(PRMP), en ce sens que certains responsables particulièrement Ministériels continuent de signer des marchés publics en lieu et place des Personnes Responsables des Marchés Publics(PRMP) à qui ils ont eux-mêmes spécifiquement déléguées des pouvoirs y relatifs.

En effet, nous voudrions vous rappeler que l'alinéa 1^{er} de l'article 17 du code précité dispose que : **«La personne responsable des marchés publics est**



chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public.

Quant à l'alinéa 2 de l'article précédent, il indique que : « **la Personne Responsable des Marchés Publics peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la Délégation** »

Le même article dans son alinéa 3 in fine dispose que : « **les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls de nullité absolue.** »

De plus, l'article 16 du code des marchés publics portant sur la désignation de la PRMP dispose que : « (...) **En absence de délégation spécifique, la personne responsable des marchés publics est :**

- Pour l'Etat, **le Ministre responsable du secteur** concerné ;
- Pour les communes, **l'Administrateur Communal** ;
- Pour les Etablissements publics, les administrations personnalisées, les autres organismes, agences ou offices, les sociétés publiques, les sociétés mixtes, les sociétés privés visés à l'alinéa 3 de la présente loi, **le Directeur General**.

Par conséquent, si le premier responsable de l'Autorité Contractante a décidé de déléguer les fonctions de la PRMP à une autre personne, la signature des marchés publics ou délégations de service public est également comprise dans cette délégation.

Par la présente, nous voudrions vous recommander, ainsi qu'à toutes les Autorités Contractantes sous votre tutelle, de veiller au respect des dispositions pertinentes des articles susmentionnés, afin d'éviter de conclure des marchés ou délégations de service public juridiquement nuls.

Aussi, est-il également recommandé à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, copiée de la présente, de vérifier et de faire respecter ces dispositions légales lors de l'octroi du visa de contrôle des marchés publics.



Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean-Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

Monsieur le Président du Conseil de Régulation ;

Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés publics ;

A Bujumbura